# Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-193 du 6 avril 2022 relative à un appel aux candidatures pour l'édition de deux services de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre et en définition standard en Nouvelle-Calédonie

NOR: RCAC2211014S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28 et 30-1;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la délibération n° 2015-33 du 18 novembre 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique pour les multiplex de la télévision numérique hertzienne terrestre ;

Vu la décision nº 2020-813 du 25 novembre 2020 autorisant la société Réseau outre-mer 1 (ROM 1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau OM 1 dans les départements d'outre-mer, les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 30 mars 2022, Après en avoir délibéré,

#### Décide :

**Art.** 1er. – Il est procédé à un appel aux candidatures en vue de l'usage de deux ressources radioélectriques pour la diffusion en clair, par voie hertzienne terrestre, de deux services de télévision à vocation locale, à temps complet ou partiel et en définition standard.

La zone géographique concernée par l'appel aux candidatures est définie à l'annexe 1.

#### I. – Présentation de l'appel aux candidatures

I.1. – Ressources radioélectriques et zone géographique mises en appel

#### I.1.1. Description de la ressource radioélectrique mise en appel

Le présent appel aux candidatures porte sur la ressource radioélectrique qui sera disponible, à compter du 21 février 2023, au sein du multiplex ROM 1 de la télévision numérique terrestre (TNT) en Nouvelle-Calédonie, autorisé par la décision n° 2020-813 du 25 novembre 2020 visée ci-dessus.

La ressource mise en appel correspond à 190 millièmes au sens de la délibération n° 2015-33 du 18 novembre 2015. Elle permet la diffusion de deux services de télévision à vocation locale en définition standard (SD).

Cette part de ressource est attribuable sous réserve de l'exercice par le Gouvernement du droit de réservation prioritaire prévu au premier alinéa du II de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 au bénéfice des sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 de cette même loi.

## I.1.2. Conditions techniques d'utilisation de la ressource

La ressource radioélectrique mise en appel est exploitée conformément aux caractéristiques techniques d'utilisation définies par l'Autorité dans la décision n° 2020-813 du 25 novembre 2020 susvisée pour l'ensemble des sites de diffusion listés à l'annexe 1 de la présente décision.

#### I.2. – Caractéristiques techniques des signaux émis

Les caractéristiques techniques des signaux diffusés doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié.

En particulier, les services sont diffusés dans la norme DVB-T sur la base d'un encodage des composantes vidéo selon la norme MPEG-4.

Les signaux doivent également être conformes au document intitulé « *Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine* » dont une version électronique est disponible sur le site internet de l'Autorité (www.arcom.fr).

#### I.3. – Les catégories de services faisant l'objet du présent appel

Le présent appel porte sur l'édition de deux services de télévision à vocation locale, en clair, diffusés par voie hertzienne terrestre, à temps complet ou partiel et en définition standard.

#### I.3.1. Définition d'un service de télévision

Selon l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986, est considéré comme service de télévision : « tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons. »

Un service de télévision peut, en application des dispositions de l'article 30-1 de la même loi, être accompagné de données associées destinées à enrichir et à compléter le programme de télévision.

#### I.3.2. Définition d'un service de télévision à vocation locale

Selon l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986, est à vocation locale tout service dont la zone géographique ne correspond pas à l'ensemble du territoire métropolitain.

## I.4. – Personnes morales susceptibles d'être candidates

#### I.4.1. Règles applicables à l'appel aux candidatures

Peuvent répondre à l'appel aux candidatures, conformément à l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 :

- les sociétés commerciales, y compris les sociétés d'économie mixte locale ;
- les sociétés coopératives d'intérêt collectif;
- les établissements publics de coopération culturelle ;
- les associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- les associations à but non lucratif régies par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

#### I.4.2. Règles relatives à la nationalité et à la concentration des médias

Pour l'application du dispositif anti-concentration et conformément au 5° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986, le service autorisé sera considéré comme un service à caractère local (1).

L'éditeur doit respecter les règles relatives à la nationalité et à la concentration des médias telles qu'elles sont fixées aux articles suivants de la loi du 30 septembre 1986 :

- 41 à 41-2-1 pour les associations ;
- 39 à 41-2-1 pour les sociétés.

#### I.5. – Caractéristiques de la programmation locale

- a) L'éditeur consacre au moins quatorze heures par jour à des programmes relatifs à la Nouvelle-Calédonie.
- b) Ces programmes comprennent au moins cinq heures hebdomadaires, inédites et en première diffusion, consacrées à des programmes traitant uniquement de la zone de Nouvelle-Calédonie en veillant à une répartition équilibrée du volume d'informations diffusées entre les différents secteurs de cette zone. Les horaires de diffusion de ces programmes sont fixés en concertation avec le candidat entre 6 heures et 9 heures, ou entre 12 heures et 14 heures, ou entre 18 heures et 20 heures.
  - c) L'éditeur conserve l'entière maîtrise éditoriale des émissions qu'il diffuse.
- d) L'identification du service diffusé sur la ressource radioélectrique objet du présent appel doit être permanente à l'écran.

Les candidats sont invités à prendre des engagements supplémentaires, notamment en matière de programmes d'information, par rapport aux obligations minimales figurant aux points a et b de la présente partie (voir partie II.4. Sélection).

#### I.6. – Adhésion à un réseau de télévisions locales

L'éditeur peut adhérer à un réseau constitué de plusieurs services de télévision qui diffusent des programmes communs (dits également « programmes syndiqués ») et géré par une structure dédiée. Les programmes communs peuvent être produits par la structure dédiée ou par les autres services de télévision adhérant à ce réseau. Cette adhésion ne doit pas aboutir à une remise en cause de l'indépendance éditoriale du service ou de l'indépendance économique de la société éditrice.

Préalablement à cette adhésion, l'éditeur communique le projet de contrat de partenariat correspondant et les accords passés dans le cadre de ce réseau en vue de la reprise de « programmes syndiqués » sur son antenne ainsi que tout document émis par le réseau susceptible d'avoir une incidence sur la programmation et le fonctionnement du service autorisé ou sur la composition du capital de la société éditrice.

#### I.7. – Règles relatives à la reprise de programmes d'un tiers identifié

L'éditeur peut diffuser des programmes provenant soit d'un autre service de télévision autorisé, conventionné ou déclaré auprès de l'Autorité, soit d'un réseau tel qu'il est défini au I.6.

Le volume total de ces émissions ne représente pas plus de neuf heures par jour. Le fournisseur doit être identifié à l'antenne.

#### I.8. – Modes de financement envisageables

Le financement du service peut être assuré par des recettes publicitaires, des recettes issues du parrainage et du téléachat (décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat), ou toute autre recette de nature commerciale, et par des aides publiques.

## II. - Modalités générales de la procédure d'autorisation

## II.1. – Dossiers de candidature

#### II.1.1. Dépôt

Les dossiers de candidature doivent être adressés à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique uniquement selon la procédure dématérialisée suivante :

- au plus tard le 26 mai 2022 à minuit, heure de Paris, à peine d'irrecevabilité, le candidat adresse par courriel à l'adresse aactnt@arcom.fr une demande afin de disposer des modalités de dépôt électronique du dossier de candidature. Ce courriel doit mentionner:
- en objet « Appel aux candidatures TNT Nouvelle-Calédonie » ;
- dans son corps, le nom et la forme sociale de la personne morale candidate ainsi que le nom du service qui fait l'objet du dossier de candidature.

Si une même personne morale souhaite déposer plusieurs dossiers de candidature, elle adresse alors autant de courriels qu'elle souhaite déposer de candidatures.

- dans les 24 heures ouvrées suivant la réception de ce courriel, la direction de la télévision et de la vidéo à la demande en accuse réception et transmet au candidat les modalités électroniques de dépôt du dossier;
- au plus tard le 31 mai 2022 à minuit, heure de Paris, à peine d'irrecevabilité, le candidat transmet, conformément à la procédure indiquée par l'Autorité, l'intégralité de son dossier de candidature. Les dossiers de candidature déposés pourront être modifiés, complétés, ou remplacés jusqu'à cette même date.

Tout dossier de candidature transmis en méconnaissance de l'un ou l'autre des deux délais mentionnés ci-dessus ou à une adresse de messagerie différente de celle indiquée ci-dessus ou par voie postale sera déclaré irrecevable.

Aucun dossier de candidature ne sera accepté sous format papier, sur une clé USB ou sur un CD-ROM. Toute candidature reçue sous ces formes sera donc déclarée irrecevable.

Les dossiers doivent être paginés et rédigés en langue française (2).

## II.1.2. Désistement

Le candidat qui souhaite retirer sa candidature doit, sans délai, en avertir l'Autorité par courriel à l'adresse aactnt@arcom.fr, qui en prend acte.

Si le candidat renonce à l'autorisation qui lui a été accordée, la ressource prévue pour le service ne peut être attribuée qu'après un nouvel appel aux candidatures.

## II.1.3. Contenu du dossier de candidature

Un modèle de dossier de candidature est présenté à l'annexe 2.

Après la date limite de dépôt des dossiers, si l'Autorité considère qu'une modification apportée à une candidature est substantielle, la candidature sera regardée comme nouvelle et, dès lors, déclarée irrecevable.

## II.2. – Conditions de recevabilité des candidatures

Sont recevables les candidatures qui respectent impérativement la totalité des conditions suivantes :

- 1. Dépôt des dossiers dans les délais et conditions fixés au II.1.1;
- 2. Projet correspondant à l'objet de l'appel, tel qu'il est défini aux deux premiers alinéas de l'article 1er;
- 3. Existence effective de la personne morale candidate à la date limite de dépôt des candidatures ou, à défaut, engagement des démarches nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale, justifié par la production des documents suivants :
  - pour toutes les personnes morales candidates : statuts à jour, datés et signés ;
  - pour une association ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* : copie de la publication ;

- pour une association n'ayant pas encore fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*: copie de la demande de publication ou, à défaut, du récépissé de déclaration ou de l'attestation du dépôt du dossier de déclaration en préfecture;
- pour une société immatriculée au registre du commerce et des sociétés : extrait K-bis datant de moins de trois mois ;
- pour une société non encore immatriculée à ce registre : attestation bancaire de l'existence d'un compte bloqué.

L'existence effective de la personnalité morale est exigée préalablement à la conclusion de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

L'Autorité établit la liste des candidats recevables.

## II.3. – Audition publique

L'Autorité entend en audition publique les candidats déclarés recevables.

### II.4. – Sélection

A l'issue de l'instruction des dossiers de candidature, l'Autorité procède, à titre de mesure préparatoire, à une sélection parmi les candidats, selon les critères figurant au II.7, pour deux autorisations en définition standard.

Dans son appréciation de l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard notamment du pluralisme des courants d'expression socioculturels, l'Autorité attachera une importance particulière aux engagements qui seront pris en matière de programmes locaux inédits, et notamment d'information locale.

Le nom du ou des candidats sélectionnés fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Autorité (http://www.arcom.fr).

#### II.5. – Elaboration de la convention

L'Autorité définit avec les candidats sélectionnés les stipulations de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

#### II.6. – Autorisation ou rejet des candidatures

Après la conclusion d'une convention avec chaque candidat sélectionné, l'Autorité lui délivre une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique.

La décision d'autorisation est publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie avec les obligations dont elle est assortie.

Chaque autorisation est incessible. Elle est accordée pour une durée maximale de dix ans et peut être reconduite hors appel aux candidatures, une seule fois, pour une durée maximale de cinq ans, dans les conditions prévues à l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986.

Les refus sont motivés et notifiés aux candidats concernés.

## II.7. - Critères de sélection

L'Autorité délivre l'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique, au terme d'un examen comparé des dossiers de candidature. La précision des informations fournies par les candidats constitue un élément de nature à éclairer l'Autorité dans l'instruction des dossiers.

Les critères pris en considération par l'Autorité pour l'attribution de l'autorisation sont définis aux articles 29, 30 et 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 et sont rappelés ci-après.

#### Extraits de l'article 29 (alinéas 6 à 14):

- « L'autorité accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversification des opérateurs, et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.
  - « Elle tient également compte :
  - « 1º De l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;
- « 2º Du financement et des perspectives d'exploitation du service notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ;
- « 3º Des participations, directes ou indirectes, détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse ;
- « 4º Pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public;
  - « 5° De la contribution à la production de programmes réalisés localement ;

[...]

« 7° S'il s'agit de la délivrance d'une nouvelle autorisation après que l'autorisation précédente est arrivée à son terme, du respect des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1. »

#### Extraits de l'article 30 (alinéas 4 et 5):

- « (...) l'autorité accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires mentionnés au sixième alinéa de l'article 29.
  - « Elle tient également compte des critères figurant aux 1° à 5° et 7° de l'article 29. »

#### Extraits du III de l'article 30-1:

- « [L'autorité] accorde les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversité des opérateurs et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence et des critères mentionnés aux articles 29 et 30 ainsi que des engagements du candidat en matière de couverture du territoire, de production et de diffusion d'oeuvres audiovisuelles et cinématographiques françaises et européennes. Elle tient également compte de la cohérence des propositions formulées par les candidats en matière de regroupement technique et commercial avec d'autres services et en matière de choix des distributeurs de services, ainsi que de la nécessité d'offrir des services répondant aux attentes d'un large public et de nature à encourager un développement rapide de la télévision numérique de terre.
- « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique prend en compte le coût des investissements nécessaires à l'exploitation d'un service et la durée de leur amortissement au regard des perspectives d'évolution de l'utilisation des fréquences radioélectriques.
- « Dans la mesure de leur viabilité économique et financière, notamment au regard de la ressource publicitaire, elle favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers et contribuant à la diversité des opérateurs ainsi qu'à renforcer le pluralisme de l'information, tous médias confondus.
- « Elle veille en outre à favoriser les services à vocation locale, notamment ceux consistant en la reprise des services locaux conventionnés au titre de l'article 33-1.

#### II.8. – Début des émissions

Chaque éditeur de service titulaire d'une autorisation est tenu d'assurer le début effectif des émissions dans les délais et les conditions fixés par son autorisation. A défaut, l'Autorité peut constater la caducité de l'autorisation.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 6 avril 2022.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique : *Le président*,

R.-O. MAISTRE

#### ANNEXE 1

#### SITES DE DIFFUSION

NOM DU SITE	LIEU D'ÉMISSION
AOUPINIE	POYA
BOULOUPARI	NASSIRAH
BOURAIL	NESSADIOU
BOURAIL	BOUEMIEN
BOURAIL 1	VILLE
CANALA 1	PROKOMEO
CANALA 1	PEKERE
DUMBEA	ROUTE DE DZUMAC
HIENGHENE	GAUET

<sup>(1)</sup> Un service de télévision qui dessert une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 10 millions d'habitants est considéré comme un service à caractère local.

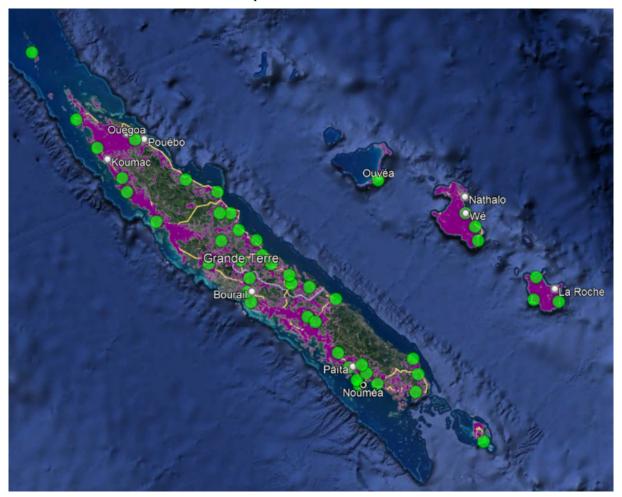
<sup>(2)</sup> Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez adresser un courrier électronique à aactnt@csa.fr.

NOM DU SITE	LIEU D'ÉMISSION
HOUAILOU 1	PIC BA
HOUAILOU 3	MONT KANIQUE
HOUAILOU 4	MOIN ORO
HOUAILOU 5	OUANI
KAALA-GOMEN 1	GAMAI
KONE	KAFEATE
KOUAOUA	ME FIRO
KOUMAC	TIEBAGHI
LA TONTOUTA	PAITA
LIFOU	CRODJE
LIFOU	INAGOJ
LIFOU 2	WAE
MARE	PATHO
MARE	THOGONE
MARE	TADINE
MONT-DO	BOULOUPARI
MONT-DORE	COL DE PLUM
NOUMEA	DUCOS TINDU
NOUMEA	DUMBEA-MONT KHOGI
NOUMEA	MONT COFFYN
OUACO	TSIBA
OUVEA	POINTE GERVAISE
PAITA	SUD OUEST
POINDIMIE 1	AMOA
POINDIMIE 2	NAPOEMIEN
PONERIHOUEN 1	GOGOROTOU
PORT BOISE	OUNGONE
POUEBO	MANDJELIA
POUM	POINT GEODESIQUE
POYA 1	RÉSERVOIR D'EAU
THIO	BAIE DE LA MISSION
ТОИНО	POPOMEOU
VAO	ILE DES PINS POINTE ITA
WALA 2	SAINTE THERESE
YATE	GOUEMBA
YATE 2	MAMIE

#### Carte de couverture

La carte représente une estimation théorique de la couverture potentielle des émetteurs dont les caractéristiques techniques figurent ci-dessus. Les emplacements des émetteurs précisés sur la carte sont fournis à titre indicatif, et représentent les zones dans lesquelles peuvent être implantées les stations d'émission. La carte est téléchargeable sur le site internet www.arcom.fr, dans l'espace réservé à la publication du présent appel.

Cette carte identifie les zones géographiques qui pourraient recevoir un niveau de signal suffisant pour la bonne réception du service. Les personnes situées dans ces zones pourraient alors recevoir la chaîne si leur antenne de réception est orientée vers les émetteurs concernés. Il convient toutefois de rappeler que cette carte, réalisée avec une précision optimale, est issue d'une simulation informatique théorique. La réalité constatée sur le terrain pourrait donc varier de cette estimation théorique.



Population potentiellement couverte sous réserve d'orientation des antennes de réception vers les lieux d'émission mentionnés dans le tableau ci-dessus : environ 240 000 habitants.

## ANNEXE 2

DOSSIER DE CANDIDATURE POUR L'ÉDITION D'UN SERVICE DE TÉLÉVISION À VOCATION LOCALE ET À TEMPS COMPLET OU PARTIEL DIFFUSÉ PAR VOIE HERTZIENNE TERRESTRE EN DÉFINITION STANDARD

Le dossier de candidature comprend les éléments suivants, conformément aux descriptifs figurant dans la suite de cette annexe :

- 1. Formulaire d'identification du candidat
- 2. Description de la personne morale candidate
- 3. Description du service
- 4. Modalités de financement et ressources humaines
- 5. Caractéristiques techniques
- Il est paginé et transmis avec l'ensemble des pièces jointes requises.

Il est accompagné d'une lettre de candidature adressée à l'attention du président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Le candidat peut joindre à l'appui de sa demande tout document qu'il jugerait pertinent de porter à l'attention de l'Autorité.

La production de ce dossier est un élément d'appréciation essentiel du projet présenté par le candidat. Il doit être constitué par les représentants de la personne morale candidate avec le plus grand soin. Les dossiers de candidatures constituent des documents administratifs communicables à des tiers qui en feraient la demande. Les candidats peuvent mentionner, à titre indicatif, les éléments qu'ils estimeraient relever du secret des affaires.

Les informations recueillies dans le dossier et lors des échanges avec l'Autorité font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel destiné à l'instruction des candidatures. Pour en savoir plus sur la gestion des données et le droit des personnes concernées, vous êtes invités à vous référer à l'annexe 3.

## I. - Formulaire d'identification du candidat

IDENTIFICATION DU PROJET DÉPOSÉ						
Nom du projet / de la chaîne						
Bref descriptif						
PERSONNE MORALE CANDIDATE						
Raison sociale						
Forme juridique						
Numéro SIREN						
Adresse postale du siège social						
Entrée – Bât. – Immeuble						
N° + Libellé de la voie						
Boîte postale – Lieu-dit						
Code postal						
Localité						
	REPRÉSENTANT LÉGAL					
Prénom / Nom						
Fonction						
Adresse postale (si différente de celle du siège social)						
Entrée – Bât.– Immeuble						
N° + Libellé de la voie						
Boîte postale – Lieu-dit						
Code postal						
Localité						
Courriel						
Téléphone						
	PERSONNE A CONTACTER					
Prénom / Nom						
Fonction						
Courriel						
Téléphone						

#### II. - Personne morale candidate

II.1. – Société (3)

Les pièces énumérées ci-après sont communiquées par le candidat selon la situation correspondante.

#### II.1.1. Cas d'une société immatriculée

- extrait K-bis de moins de trois mois, ou l'équivalent dans le cas d'une société non établie en France ;
- copie des statuts datés et signés ;
- liste des dirigeants ;
- répartition du capital et son évolution éventuellement envisagée. Le candidat présente un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations dans la société candidate et faisant apparaître les pourcentages de détention et les pourcentages des droits de vote dans le capital de la société candidate;
- lettres d'engagements de tous les actionnaires indiquant le niveau de leur participation dans la société ;
- répartition des actions et des droits de vote qui leur sont attachés ;
- pacte d'actionnaires, s'il existe, ou une déclaration sur l'honneur de l'absence d'un tel pacte. Cette déclaration doit être signée par chacun des actionnaires détenant une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de la société candidate;
- extrait du bulletin nº 3 du casier judiciaire du directeur de la publication du service, au sens de l'article 93-2 de la loi nº 82-652 du 29 juillet 1982;
- composition des organes de direction et d'administration ;
- rapports annuels, bilans et comptes de résultat pour les trois derniers exercices ;
- description des activités, des participations et des projets de développement dans la communication, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel, de la presse, du cinéma, de la publicité et de l'internet.
- le cas échéant, liste des marchés publics ou des délégations de services publics dont la société est titulaire.

#### II.1.2. Cas d'une société en formation

- attestation bancaire de l'existence d'un compte bloqué ;
- copie des statuts datés et signés ;
- liste des dirigeants;
- répartition du capital et son évolution éventuellement envisagée. Le candidat présente un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations dans la société candidate et faisant apparaître les pourcentages de détention et les pourcentages des droits de vote dans le capital de la société candidate;
- lettres d'engagements de tous les actionnaires indiquant le niveau de leur participation dans la société ;
- répartition des actions et des droits de vote qui leur seront attachés ;
- pacte d'actionnaires, s'il existe, ou une déclaration sur l'honneur de l'absence d'un tel pacte. Cette déclaration doit être signée par chacun des actionnaires détenant une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de la société candidate;
- extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du directeur de la publication du service, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982;
- description des activités, des participations et des projets de développement dans la communication, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel, de la presse, du cinéma, de la publicité et de l'internet.
- II.1.3. Actionnaires ou associés qui, sans contrôler la société candidate, détiennent directement une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de cette dernière

## Pour les personnes physiques:

 identité précise des personnes, description de leurs activités dans le secteur de la communication et des intérêts qu'elles y détiennent.

## Pour les personnes morales:

- composition du capital, notamment sous la forme d'un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations dans la société candidate et faisant apparaître les pourcentages de détention et les pourcentages des droits de vote dans le capital de la société candidate;
- composition des organes de direction et d'administration ;
- rapports annuels, bilans et comptes de résultat pour les trois derniers exercices ;
- description des activités et des participations dans la communication, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel, de la presse, du cinéma, de la publicité et de l'internet.

#### II.2. – *Associations*

Les pièces énumérées ci-après sont communiquées par le candidat selon la situation.

#### II.2.1. Cas d'une association ayant fait l'objet d'une publication au Journal officiel

- copie des statuts datés et signés ;
- copie de la publication au Journal officiel;
- liste des dirigeants, description de leurs activités dans le secteur de la communication et des intérêts qu'ils y détiennent;
- extrait du bulletin nº 3 du casier judiciaire du directeur de la publication du service, au sens de l'article 93-2 de la loi nº 82-652 du 29 juillet 1982;
- description des activités, des participations et des projets de développement de l'association dans la communication, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel, de la presse, du cinéma, de la publicité et de l'internet.

#### II.2.2. Cas d'une association en cours de création

- copie des statuts datés et signés ;
- copie de la demande de publication au Journal officiel ou, à défaut, du récépissé de déclaration auprès des services compétents;
- liste des dirigeants, description de leurs activités dans le secteur de la communication et des intérêts qu'ils y détiennent;
- extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du directeur de la publication du service, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982;
- description des activités, des participations et des projets de développement de l'association dans la communication, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel, de la presse, du cinéma, de la publicité et de l'internet.

## II.3. – Règles relatives à la nationalité et à la concentration des médias

Les contraintes résultant de l'application des règles relatives à la nationalité et à la concentration des médias s'appliquent à la personne morale titulaire d'une autorisation et aux personnes qui la contrôlent (2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986).

#### II.3.1. Cas d'une société candidate

La société candidate et, le cas échéant, les actionnaires qui la contrôlent, doivent justifier qu'ils ne se trouveront pas, en cas d'autorisation, dans les situations interdites par les articles 39 à 41-2-1 de la loi du 30 septembre 1986 en détaillant leur situation par rapport à chacun des critères fixés par la loi. A défaut, ils doivent indiquer les actions qu'ils envisagent pour y remédier. Les solutions ne devront pas avoir pour effet de substituer une nouvelle candidature à celle qui a été initialement présentée.

#### II.3.2. Cas d'une association candidate

L'association candidate doit justifier qu'elle ne se trouvera pas, en cas d'autorisation, dans les situations interdites par les articles 41 à 41-2-1 de la loi du 30 septembre 1986 en détaillant sa situation par rapport à chacun des critères fixés par la loi. A défaut, elle doit indiquer les actions qu'elle envisage pour y remédier. Les solutions ne devront pas avoir pour effet de substituer une nouvelle candidature à celle qui a été initialement présentée.

#### III. - Description du service

Le candidat décrit son service en tenant compte des obligations prévues notamment au décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

Il prend également en considération les éléments constitutifs d'une convention tels qu'ils sont énumérés à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986. Il s'attache, tout particulièrement, à montrer dans quelle mesure les caractéristiques de son projet répondent aux critères de sélection qui sont explicités au II.7 du texte d'appel aux candidatures.

## III.1. - Caractéristiques générales du projet

## III.1.1. Présentation générale du service

Le candidat doit fournir une grille hebdomadaire de programmes détaillant la nature, le genre, les horaires et la durée de diffusion et de rediffusion des émissions. Outre la description générale du projet, un descriptif des principales émissions envisagées est également versé au dossier de candidature.

Le candidat précise si le service est déjà diffusé (TNT, câble, ADSL, fibre, satellite...).

Il indique s'il est adhérent ou s'il souhaite adhérer à un réseau de télévisions locales. Il fournit, le cas échéant, le projet de contrat de partenariat et les accords passés dans le cadre de ce réseau en vue de la reprise de programmes sur son antenne.

## III.1.2. Caractéristiques de la programmation

## a. Programmes locaux ou régionaux : a) du I.5 du texte d'appel aux candidatures

- Préciser le volume horaire de diffusion et les caractéristiques des programmes locaux ou régionaux. Situer cette programmation dans la grille de programmes fournie. Conformément au a du I.5 du texte d'appel, ce volume est au moins de quatorze heures par jour;
- Préciser si, pour cette programmation, des programmes sont fournis par un tiers identifié. Dans l'affirmative, joindre au dossier de candidature les contrats passés et préciser le volume horaire, dans les conditions prévues par le I.7 du texte d'appel aux candidatures.

## b. Programmes relatifs à la Nouvelle-Calédonie inédits et en première diffusion : b) du I.5 du texte d'appel aux candidatures

 Préciser le volume, les horaires et les caractéristiques des programmes inédits et en première diffusion traitant uniquement de la zone dans laquelle le service serait autorisé. Conformément au b du I.5 du texte d'appel, ce volume est au moins de cinq heures hebdomadaires. Au sein de ces programmes, préciser la part de programmes d'information.

## c. Autres programmes hors programmation locale

- Préciser les horaires de diffusion, l'emplacement de ces programmes dans la grille, le type d'émission ;
- Préciser le volume horaire hebdomadaire de diffusion des programmes ne relevant pas de la programmation locale; situer cette programmation dans la grille de programmes fournie;
- Préciser l'origine de ces programmes ;
- Préciser si certains programmes sont fournis par un tiers identifié. Dans l'affirmative, joindre au dossier de candidature les contrats passés et préciser le volume horaire, dans les conditions prévues par le I.7 du texte d'appel aux candidatures.

## d. Répartition des programmes par genre en pourcentage par rapport au volume hebdomadaire total de diffusion

GENRES	PROGRAMMATION LOCALE	HORS PROGRAMMATION LOCALE	TOTAL
Information :			
Journaux télévisés et flashes			
Magazines			
Magazines autres que d'information			
Documentaires			
Fiction télévisuelle (séries, téléfilms et court-métrages)			
Animation			
Émissions pour la jeunesse autres qu'animation			
Divertissement			
Sport :			
Magazines			
Retransmission d'événements sportifs			
Œuvres cinématographiques			
Autres émissions :			
Publicité			
Téléachat			
Autres éléments :			
Interactivité			
Bandes-annonces			
Présentation			
TOTAL			100 %

#### e. Autres données relatives aux programmes

#### Préciser:

- la langue du service et du sous-titrage ;
- si des programmes sont diffusés en version originale sous-titrée ;
- la part de la programmation accessible aux personnes sourdes ou malentendantes ainsi que, éventuellement, aux personnes aveugles ou malvoyantes;
- les mesures mises en place pour favoriser la représentation de la diversité de la société française.

#### III.1.3. Information

## f. Magazines télévisés

- Préciser le volume quotidien et le nombre d'éditions des magazines d'information ;

#### g. Moyens de production

- Indiquer s'il existe une rédaction propre au service ;
- Préciser :
- si le service a recours à une agence associée ;
- s'il existe une association, le cas échéant, avec un titre de presse ;
- le nombre de journalistes professionnels.

## h. Dispositions garantissant l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent

- si l'éditeur emploie des journalistes, indiquer s'il existe une charte déontologique au titre de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou, le cas échéant, les mesures prises pour adopter une telle charte (4);
- préciser le cas échéant les mesures mises en place pour la création d'un comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes (5) et, s'ils ont déjà été désignés, les membres de ce comité.
- préciser si d'autres dispositifs ont été mis en place pour garantir l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent, notamment à l'égard des intérêts économiques des actionnaires de la société candidate et de ses annonceurs (6).

## III.1.4. Publicité, parrainage, téléachat

## i. Publicité

- préciser la durée quotidienne moyenne de publicité prévue ;
- indiquer si le service a recours à la publicité locale. Dans l'affirmative, préciser le pourcentage de publicité locale envisagé par rapport à la publicité totale;
- détailler les engagements éventuels d'autolimitation.

#### j. Emissions de téléachat

- préciser les horaires et fréquences de diffusion de ces émissions ;
- indiquer si le service fait appel à une société extérieure.

#### k. Recours au parrainage

Préciser si le service fait appel au parrainage. Dans l'affirmative, décrire les actions de parrainage envisagées.

#### III.1.5. Protection du jeune public

Détailler les mesures envisagées, comme la mise en place d'un comité de visionnage, permettant d'assurer la protection du jeune public.

## III.1.6. Collaboration envisagée avec des collectivités territoriales

Indiquer si des collaborations sont envisagées avec des collectivités territoriales. Dans l'affirmative, préciser la nature de ces collaborations et fournir, le cas échéant, une copie du contrat ou du projet de contrat d'objectifs et de moyens visé à l'article L. 1426-1 du code général des collectivités territoriales.

III.2. – Informations relatives aux obligations de diffusion et de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Le candidat précise sur la totalité du temps d'antenne du service les engagements en matière de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques à partir des obligations fixées par le décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021.

#### III.3. – Œuvres

## III.3.1. Œuvres cinématographiques

## Question nº 1 : Le candidat envisage-t-il de diffuser des œuvres cinématographiques ?

Oui □ Non □

Si non, passer au point III.3.2.

Si oui, répondre aux questions suivantes.

#### l. Diffusion

Le I de l'article 7 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié relatif à la contribution d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre prévoit que les éditeurs diffusant des œuvres cinématographiques réservent, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques, au moins 60% à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40% à la diffusion d'œuvres d'expression originale française.

Ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute. Ces heures sont celles qui sont comprises entre 20 h 30 et 22 h 30.

#### m. Production

## Question n° 2: Combien de titres, de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques le candidat prévoit-il de programmer annuellement ?

Nombre de titres par an	
Nombre de diffusions et rediffusions par an	

Il est précisé à l'article 9 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021que les obligations relatives à la contribution des éditeurs au développement de la production d'œuvres cinématographiques ne sont pas applicables à ceux qui diffusent chaque année un nombre de films de longue durée « inférieur ou égal à 52, sans que le nombre annuel total de diffusions et de rediffusions de toute nature de ces œuvres excède 104 ».

Si le service est assujetti à l'obligation de production, il est rappelé que l'article 10 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021, qui détermine la contribution des éditeurs à la production cinématographique, fixe cette obligation à au moins 3,2 % (œuvres européennes) et à au moins 2,5 % (œuvres d'expression originale française : EOF) du chiffre d'affaires net de l'exercice précédent (7). Les proportions prévues sont réduites de moitié pour la première année civile qui suit celle au cours de laquelle est intervenue la date mentionnée dans l'autorisation pour le début effectif des émissions. Ces proportions sont réduites d'un quart pour l'année civile suivante.

#### III.3.2. Œuvres audiovisuelles

Les questions suivantes ne concernent que les services qui diffusent des œuvres audiovisuelles au sens de l'article 4 du décret nº 90-66 du 17 janvier 1990 modifié : « Constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée ; journaux et émissions d'information ; variétés ; jeux ; émissions autres que de fictions majoritairement réalisées en plateau ; retransmissions sportives ; messages publicitaires ; télé-achat ; autopromotion ; services de télétexte. »

## Question nº 4 : Le candidat envisage-t-il de diffuser des œuvres audiovisuelles ?

Oui	Non	

Si non, fin du questionnaire.

Si oui, répondre aux questions suivantes :

#### n. Diffusion

Le I de l'article 13 du décret nº 90-66 du 17 janvier 1990 modifié prévoit que les éditeurs réservent, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française.

Le III de l'article 13 du même décret offre la possibilité d'atteindre en deux ans ces quotas de diffusion, sans que la part des œuvres européennes puisse être inférieure à 50 %. Cette montée en charge, définie avec l'Autorité, est inscrite dans la convention du service.

## Question nº 5 : Le candidat souhaite-t-il disposer de cette montée en charge ?

Oni	П	Non	г

Si oui, il indique dans le tableau ci-dessous la montée en charge qu'il souhaiterait définir avec l'Autorité.

Année	N	n+1	n+2
Œuvres européennes (50 % min)			60 %
Œuvres EOF (Expression originale française)			40 %

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié, ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute qui, pour le présent appel aux candidatures, correspondent aux heures de diffusion effective du service.

#### o. Production

Les questions suivantes ne concernent que les services qui diffusent au moins 20 % d'œuvres audiovisuelles dans leur volume horaire total annuel de diffusion.

	En heures	En % de la programmation
Volume annuel d'œuvres diffusées		

Si le volume d'œuvres audiovisuelles représente moins de 20 % du temps de diffusion, fin du questionnaire. S'il représente plus de 20 %, le candidat répond aux questions suivantes.

## 1. Fixation du régime de l'obligation

## 1.1. Régime général

L'article 16 du décret 2021-1926 du 30 décembre 2021 fait obligation aux éditeurs de consacrer chaque année au moins 15 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent (8) à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française (EOF). Cette obligation est désignée dans le présent questionnaire par les termes « obligation globale ».

Au sein de l'obligation globale de production, les dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres patrimoniales (cf. définition au second alinéa du 3° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée) représentent au moins 10,5 % des ressources totales annuelles nettes de l'exercice précédent. Cette obligation est désignée dans le présent questionnaire par les termes « obligation patrimoniale ».

## 1.2. Régime patrimonial

Lorsque les dépenses sont entièrement consacrées à des œuvres patrimoniales, la contribution de l'éditeur s'élève à au moins 12,5 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent.

#### 1.3. Régime musical

Les services qui consacrent annuellement plus de la moitié de leur temps de diffusion à des captations ou des recréations de spectacles vivants et des vidéomusiques, ces dernières devant représenter au moins 40 % du temps annuel de diffusion, bénéficient d'un taux minoré d'obligations de production (article 18 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021).

Ces services doivent consacrer chaque année :

- au moins 8 % de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française;
- au moins 7,5 % de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres patrimoniales (au sens du second alinéa du 3º de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée) audiovisuelles européennes ou d'expression originale française.

Q	uestion n°	6:	De que	el régime	le	candidat so	ouhaite-t-il	bénéficier	?
---	------------	----	--------	-----------	----	-------------	--------------	------------	---

Régime général [	☐ Régime patrimonial ☐	Régime musical □
Question nº 7 : Les captations ou require de 50 % du total de la programm		nts et les vidéomusiques représentent-elles
	Oui □ Non □	
Question n° 8 : Les vidéomusiques annuelle ?	s représentent-elles plus d	e 40 % du total de la programmation
	Oui □ Non □	

## 2. Montée en charge

L'article 28 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 prévoit que les proportions prévues sont réduites de moitié pour la première année civile qui suit celle au cours de laquelle est intervenue la date mentionnée dans l'autorisation pour le début effectif des émissions. Ces proportions sont réduites d'un quart pour l'année civile suivante.

## III.3.3. Relations avec les producteurs

Les articles 22 à 26 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 permettent l'inscription dans la convention d'aménagements et d'engagements spécifiques lorsqu'un accord a été conclu entre l'éditeur et les organisations professionnelles de l'industrie cinématographique ou audiovisuelle. Si le candidat souhaite bénéficier de certains des aménagements prévus, il doit également se rapprocher des organisations professionnelles et communiquer à l'Autorité les accords conclus.

## III.4. – Données associées

Le candidat précise, le cas échéant, les données associées au programme de télévision destinées à l'enrichir et à le compléter.

#### IV. – Modalités de financement et ressources humaines

IV.1. – Informations économiques et financières

Le candidat présente un plan d'affaires adapté à la zone de diffusion du service.

Les documents prévisionnels suivants sont fournis en euros, sur cinq ans :

- compte de résultat annuel;
- plan de financement prévisionnel;
- justificatifs des financements affichés;
- bilans annuels prévisionnels.

Ces différents documents doivent être établis selon les normes de la comptabilité française et comporter un niveau de segmentation suffisamment précis. En particulier, le compte de résultat prévisionnel doit distinguer les recettes liées à la publicité, au parrainage, aux aides publiques et, le cas échéant, au téléachat ainsi qu'aux services interactifs.

S'agissant des ressources publicitaires, de parrainage et de téléachat, le candidat précise les hypothèses de marché publicitaire et de zone de chalandise sur lesquelles il fonde ses estimations de recettes publicitaires. Il distingue éventuellement les recettes publicitaires locales des recettes publicitaires extra-locales.

Concernant le soutien éventuel des collectivités territoriales, le candidat indique la nature, les modalités et le montant de ces aides. Il communique les éléments justificatifs des aides des collectivités locales qui seraient appelées à contribuer au financement du service. Le candidat doit s'assurer que ces aides sont conformes au droit communautaire relatif aux aides d'Etat (cf. circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 relative à l'application au plan local des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises – *Journal officiel* du 31 janvier 2006). Il transmet, le cas échéant, les documents qui attestent de cette conformité.

Les charges d'exploitation distinguent les coûts de personnel, les coûts de diffusion, les achats de programmes et les autres charges.

Il est recommandé au candidat de s'appuyer sur les exemples indicatifs des tableaux fournis ci-après et de détailler les principales hypothèses retenues.

Le candidat doit faire la preuve de sa capacité à assumer les besoins de financement liés au plan de développement proposé. Chaque financement doit être décrit précisément et justifié, selon la source, par :

- les lettres d'engagement des sociétés effectuant des apports en fonds propres (maison mère, actionnaires...)
   accompagnées des états financiers de ces sociétés. Les rapports d'activité des deux derniers exercices peuvent utilement être fournis;
- les lettres d'engagement d'établissements financiers en cas de recours à l'emprunt.

Le candidat décrit les frais prévisionnels de diffusion et de transport des signaux, tels qu'il les envisage.

#### IV.2. – Forme indicative des tableaux à fournir

Les tableaux fournis par le candidat s'inspirent de la forme indicative ci-dessous. Ils sont présentés en langue française et selon les normes comptables françaises. Ils sont détaillés sur une période d'au minimum cinq ans. Les exercices se terminent au 31 décembre de chaque année. Ils doivent obligatoirement permettre de distinguer, le cas échéant, ce qui relève de la seule activité télévision hertzienne terrestre des autres activités de la personne morale candidate.

## IV.2.1. Comptes de résultat prévisionnels

	n-1	n	n+1	n+2	n+3	n+4
(en K€)	dernier exercice arrêté	Exercice en cours (estima- tion)	prévisionnel			
Produits issus du secteur privé						
Publicité locale						

	n-1	n	n+1	n+2	n+3	n+4
(en K€)	dernier exercice arrêté	Exercice en cours (estimation)	prévisionnel			
Publicité extra-locale						
Communication institutionnelle						
Téléachat						
Co-production						
Partenariat						
Autres						
Produits issus du secteur public						
Contrats d'objectifs et de moyens						
Communication institutionnelle						
Contrat de prestation						
Partenariat						
Co-production						
Autres						
Production stockée						
Production immobilisée						
Autres subventions d'exploitation						
Reprises de provisions						
Transfert de charges						
Autres produits						
Total des produits d'exploitation						
Achat et variation stocks de marchandises						
Achat et variation stocks de matières premières et autres approvisionnements						
Autres achats et charges externes						
dont achat de programmes						
dont coût de diffusion						
dont coût de liaison TNT						
dont coût de liaison autres réseaux (Sat., ADSL, câble, fibre)						
dont coût de diffusion TNT						
Impôts et taxes						
Salaires et charges sociales						
Dotations aux amortissements et aux provisions						
Autres charges						
Total des charges d'exploitation						
Résultat d'exploitation						
Résultat financier						
Résultat courant avant impôt						

	n-1	n	n+1	n+2	n+3	n+4
(en K€)	dernier exercice arrêté	Exercice en cours (estima- tion)	prévisionnel			
Résultat exceptionnel						
Impôt sur les sociétés						
Résultat de l'exercice						

## IV.2.2. Plan de financement prévisionnel

				1	
(K€)	n (1)	n + 1	n + 2	n + 3	n+4
Résultat net					
dotations aux amortissements					
dotations aux provisions nettes des reprises					
Plus-value de cession					
Moins-value de cession					
Capacité d'autofinancement					

(K€)	N	n + 1	n + 2	n + 3	n+4
Investissements					
Variation du besoin en fonds de roulement					
Remboursement d'emprunts					
Remboursement des comptes courant					
Total des besoins					
Apport en capital					
Apport en compte courant					
Nouveaux emprunts					
Produit sur cession d'actifs					
Variation du besoin en fonds de roulement					
Capacité d'autofinancement					
Total des ressources					
Variation de trésorerie					
Trésorerie initiale					
Trésorerie finale					

## (1) n = exercice en cours

IV.3. – Régie

Préciser les conditions dans lesquelles la commercialisation du service (publicité, parrainage) aura lieu et les liens capitalistiques entre le service et la régie.

Décrire l'activité de cette régie et donner la liste des services de communication audiovisuelle ou les titres appartenant à la presse dont la régie assure la commercialisation.

#### IV.4. – Ressources humaines

Indiquer l'évolution envisagée des effectifs sur cinq ans.

Années	n-1	n	n+1	n+2	n+3	n+4
Effectif moyen						

## V. – Caractéristiques techniques

### V.1. – Conditions techniques de diffusion du service

#### V.1.1. Zone géographique à couvrir

Le candidat s'engage à couvrir la zone décrite à l'annexe 1, dans le respect des conditions techniques de diffusion fixées dans cette même annexe et dans la décision n° 2020-813 du 25 novembre 2020 visée ci-dessus.

#### V.1.2. Moyens techniques

Le candidat décrit les moyens techniques qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer l'exploitation de son service (transport et acheminement du signal, infrastructure de diffusion).

Il informe l'Autorité des démarches éventuellement entreprises auprès des opérateurs techniques chargés du transport et de la diffusion de ses programmes auprès du public. Le candidat communique, à titre confidentiel, les réponses et les offres obtenues (études techniques, devis, etc.).

## V.1.3. Mise en exploitation du service

Le candidat indique dans quel délai il envisage le démarrage de ses émissions.

## V.2. – Conditions d'utilisation de la ressource numérique

La diffusion des programmes a lieu en définition standard en utilisant la norme de codage vidéo MPEG-4. Les caractéristiques techniques des signaux diffusés doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2001 relatif à la télévision numérique hertzienne fixant les caractéristiques des signaux émis.

Le candidat détaille les modalités d'utilisation de la ressource numérique disponible.

#### V.2.1. Répartition du débit utile

Le candidat précise son besoin en bande passante pour la diffusion du service (réponse exprimée en centaines de kilobits par seconde), en détaillant la répartition du débit pour la vidéo, le son et les données associées.

## V.2.2. Formats de diffusion

Le candidat indique les caractéristiques techniques des contenus diffusés :

- format vidéo (résolution d'image, notamment);
- format audio : nombre de pistes audio et leurs contenus, type de codage audio pour chaque piste, son stéréo ou multicanal...

Les programmes diffusés doivent respecter la délibération n° 2011-29 du 19 juillet 2011 du Conseil relative aux caractéristiques techniques de l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires de télévision. Le candidat indique les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer la conformité de son service avec la valeur moyenne d'intensité sonore fixée par l'Autorité.

## V.2.3. Accessibilité

Le candidat présente le dispositif envisagé pour permettre l'accès aux programmes des personnes sourdes ou malentendantes ainsi que, éventuellement, des personnes aveugles ou malvoyantes. Il décrit également l'infrastructure technique qui lui permettra de réaliser le sous-titrage de programmes.

#### V.2.4. Interactivité

Le candidat indique s'il compte utiliser la norme HbbTV (ETSI TS 102 796) et en précise les usages.

S'il choisit une autre solution, il précise toutes les informations, notamment le procédé technique, et les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer une compatibilité de son service avec les autres services autorisés, et garantissant qu'il puisse être reçu sur l'ensemble des terminaux déployés pour fournir des services interactifs et exploités sur le territoire français pour la télévision numérique de terre, comme le prévoit l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986. Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2001 relatif à la télévision numérique hertzienne fixant les caractéristiques des signaux émis, les standards auxquels le candidat souhaite avoir recours pour l'interactivité sont ouverts et non propriétaires.

- (3) Les informations demandées à la société candidate doivent également être fournies par la personne, la société ou le groupe qui la contrôle au sens de l'article 41-3 (2°) de la loi du 30 septembre 1986.
- (4) Troisième alinéa de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : « Les entreprises ou sociétés éditrices de presse ou audiovisuelles dépourvues de charte déontologique engagent des négociations à compter de la publication de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias. Cette charte est rédigée conjointement par la direction et les représentants des journalistes. A défaut de conclusion d'une charte avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et jusqu'à l'adoption de celle-ci, les déclarations et les usages professionnels relatifs à la profession de journaliste peuvent être invoqués en cas de litige. Le comité institué à l'article 30-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est consulté lors de cette rédaction. Le deuxième alinéa du présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ».
- (5) Conformément à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986, « un comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes composé de personnalités indépendantes est institué auprès de toute personne morale éditrice d'un service de radio généraliste à vocation nationale ou de télévision qui diffuse, par voie hertzienne terrestre, des émissions d'information politique et générale ».
- (6) Article 4 de la délibération n° 2018-11 du 18 avril 2018 du Conseil relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent : « L'éditeur d'un service de communication audiovisuelle veille à ce que les émissions d'information et les programmes qui y concourent soient réalisés dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information, notamment à l'égard des intérêts économiques de ses actionnaires et de ses annonceurs. »
- (7) Pour la détermination de l'assiette des obligations, ne sont pas pris en compte la taxe sur la valeur ajoutée, les frais de régie publicitaire dûment justifiés, la taxe prévue à l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée ainsi que charges afférentes à la programmation d'émissions propres à une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 10 millions d'habitants.
- (8) Pour la détermination de l'assiette des obligations, ne sont pas pris en compte dans ce chiffre d'affaires la taxe sur la valeur ajoutée, les frais de régie publicitaire dûment justifiés, la taxe prévue à l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les charges afférentes à la programmation d'émissions propres à une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 10 millions d'habitants.

#### ANNEXE 3

#### DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES DANS LE CADRE DE L'APPEL AUX CANDIDATURES

L'appel aux candidatures lancé par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique nécessite la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel gérés par l'Autorité.

## Objet du traitement de données

#### - Finalités

Le traitement a pour objet l'instruction des candidatures parvenues à l'Autorité en vue de l'usage d'une ressource radioélectrique pour la diffusion en clair, par voie hertzienne terrestre, d'un service de télévision à vocation locale.

Il permet à l'Autorité:

- de recueillir les dossiers de candidatures complétés par les éditeurs de services intéressés et de les instruire ;
- de contacter l'éditeur et ses collaborateurs lors de l'instruction du dossier et après qu'une décision d'attribution de fréquence ait été prise.

#### - Base légale

Article 6 (1) e du règlement général sur la protection des données – RGPD.

Ce traitement de données relève de l'exercice de l'autorité publique dont est investie l'Autorité en application de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

#### Données traitées

### - Source des données

Les informations à caractère personnel traitées sont celles qui sont fournies dans le dossier de candidature.

#### - Prise de décision automatisée

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

#### Personnes concernées

Les personnes concernées sont toutes les personnes physiques dont les données sont demandées dans le dossier de candidature.

#### Destinataires des données

## - Catégories de destinataires

En fonction de leurs besoins respectifs, sont destinataires de tout ou partie des données :

- les membres de l'Autorité;
- la direction des médias télévisuels de l'Autorité;
- le cas échéant, les autres services de l'Autorité concernés.
- Transferts des données hors Union européenne

Aucun transfert de données hors de l'Union européenne n'est réalisé.

#### Durée de conservation des données

Ces données sont conservées pendant la durée de l'autorisation du service de télévision pour les candidats retenus et pendant un délai de cinq ans pour les candidats non retenus.

A ces délais, peuvent s'ajouter les délais de prescription légale et d'archivage public applicables. Dans ces deux derniers cas, l'accès aux données est réduit aux services du contentieux et d'archivage et ces données ne peuvent être communiquées que de manière justifiée, ponctuelle et circonstanciée aux autres services de l'Autorité.

#### Sécurité

Les mesures de sécurité sont mises en œuvre conformément à la politique de sécurité des systèmes d'information de l'Autorité.

#### Droits des personnes

Les personnes physiques citées dans les contributions bénéficient vis-à-vis de leurs données personnelles d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, et de limitation.

Pour toute information ou exercice des droits Informatique et Libertés sur les traitements de données personnelles traitées par l'Autorité, les personnes concernées peuvent contacter son Délégué à la protection des données (DPO) en accompagnant leur demande de la copie de leur titre d'identité :

- à l'adresse électronique suivante : dpo@arcom.fr ;
- ou par courrier signé à l'adresse suivante :

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à l'attention du délégué à la protection des données, 39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris

L'autorité administrative compétente en matière de traitement de données à caractère personnel est la CNIL. Celle-ci peut être saisie de réclamations liées à l'utilisation de données à caractère personnel.

## Engagement vis-à-vis du respect de la règlementation en matière de données à caractère personnel

La personne remplissant le dossier de candidature, s'engage à communiquer ces informations relatives au traitement de données à caractère personnel aux personnes physiques citées dans le dossier et ses pièces jointes et déclare respecter la réglementation en la matière.